

Affaire  
suivie par :

Gérard  
SÜSS

Paris, le 14 février 2018

Le Directeur académique des services de  
l'éducation nationale, chargé des écoles et  
des collèges

à

Mesdames et Messieurs les enseignants  
du 1<sup>er</sup> degré public parisien

S/c de mesdames et messieurs les  
inspecteurs de l'éducation nationale

## 18AN0031

RECTORAT  
DE L'ACADÉMIE  
DE PARIS

CHANCELLERIE  
DES UNIVERSITÉS  
En Sorbonne  
47, rue des Écoles  
75230 Paris cedex 05  
Tél. : 01 40 46 22 11  
Fax : 01 40 46 20 10

ENSEIGNEMENT  
SCOLAIRE  
12, boulevard d'Indochine  
CS 40 049  
75933 Paris Cedex 19  
Tél. : 01 44 62 40 40  
Fax : 01 44 62 12 72

Site internet  
[www.ac-paris.fr](http://www.ac-paris.fr)  
[www.sorbonne.fr](http://www.sorbonne.fr)

**Objet : mobilité des enseignant(e)s parisien(ne)s du 1<sup>er</sup> degré public à la rentrée scolaire 2018-2019 – mouvement intradépartemental et affectations à titre provisoire (hors ASH)**

**Références : Note de service ministérielle n° 2017-168 du 6 novembre 2017 - NOR MENH1630554N**

Les candidat(e)s au mouvement intradépartemental 2017 sont invité(e)s à consulter les documents qui figurent en annexes de cette circulaire et à se reporter au document « **Règles et Barèmes départementaux de Paris** » - pages 13 à 22 qui a été adressé **16 février 2018** aux écoles et circonscriptions du 1<sup>er</sup> degré. Ces « **Règles et Barèmes** », qui revêtent un caractère indicatif, permettent notamment le classement des demandes des candidat(e)s à la mobilité.

### A PRINCIPES GÉNÉRAUX

Une politique de gestion des ressources humaines qui prenne en compte la situation personnelle et les projets professionnels des candidat(e)s à la mobilité sera poursuivie.

Les premières et nouvelles affectations des enseignant(e)s doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale et satisfaire les besoins des écoles en enseignant(e)s qualifié(e)s.

Le mouvement intradépartemental doit permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement devant élèves, y compris sur des postes qui s'avèrent moins attractifs que d'autres en raison de conditions particulières d'exercice des fonctions.

Lors du mouvement intra 2018, les enseignant(e)s pourront formuler deux types de vœux d'ordre général (VOG):

- **Un VOG mouvement intra (VOGMVT1) :**

Ce vœu d'ordre général fonctionne dès le mouvement principal et permet d'être affecté(e) à titre définitif sur un poste vacant correspondant au vœu d'ordre général (cf. annexe 5).

Il n'est pas obligatoire de formuler de VOGMVT1. Cependant, la formulation d'un VOGMVT1 pour les enseignant(e)s sans poste définitif en 2017-2018 peut augmenter les chances d'obtention d'un poste à titre définitif.

Exemple : un enseignant(e) a formulé 5 vœux précis d'ECEL dans le 19<sup>ème</sup> et le vœu géographique VOGMVT1 « P. VogMvt1 P R 10 et 19 tout ECEL ».

A l'issue du mouvement intra, il (elle) n'obtient aucun de ces vœux précis, en revanche par le VOGMVT1 il (elle) obtient à titre définitif une autre ECEL vacante non demandée en vœu précis dans le 19<sup>ème</sup> arrondissement. L'enseignante(e) peut aussi obtenir par ce VOG une ECEL dans le 10<sup>ème</sup> arrondissement, la zone géographique étant commune.

- **Un VOG pour la phase d'affectation provisoire (VOGMVT2) :**

Ce vœu d'ordre général fonctionne lors de la deuxième phase du mouvement ou phase d'affectation provisoire (cf. annexe 6).

Les enseignant(e)s qui ne sont pas titulaires d'un poste à titre définitif en 2017-2018 ont l'obligation de formuler au moins un VOGMVT2 pour la phase d'affectation provisoire. Dans le cas contraire, en cas de non obtention d'un poste à titre définitif lors du mouvement principal, ils (elles) seront affecté(e)s sur tout type de poste dans toute l'académie.

Exemple : un(e) enseignant(e) sans poste en 2017-2018 a formulé 29 vœux en ECMA dans le 11<sup>ème</sup> et un vœu géographique pour la phase d'affectation provisoire **VOGMVT2** « P. VogMvt2 C 11&20:tout ECMA ». Il (elle) n'obtient aucune des 29 écoles demandées au mouvement intra. Il (elle) est donc sans poste après mouvement, il (elle) sera affecté(e) à titre provisoire pour l'année 2017-2018 au vu de son VOGMVT2.


Pour rappel, il est possible de formuler jusqu'à 30 vœux. Un(e) enseignant(e) pourra formuler à la fois des vœux précis, des VOGMVT1 s'il (elle) le souhaite, et des VOGMVT2.

<b>B</b>	<b>INFORMATION ET CONSEIL DES CANDIDAT(E)S</b>
----------	--

Il appartient à l'administration d'informer les candidat(e)s à la mobilité et de les conseiller à toutes les étapes de leur projet professionnel. Pour mieux les accompagner dans cette démarche, une cellule d'information et de conseil est mise à leur disposition. L'objectif de ce dispositif est de répondre aux questions précises sur le mouvement et d'assurer la communication des résultats dans les meilleurs délais.

**B – 1 - Accueil téléphonique.**

La **Cellule Info Mobilité** sera mise en place au rectorat de Paris – division des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public – bureau DE2 – de l'ouverture du serveur SIAM, qui permet la saisie des vœux, jusqu'à sa clôture, soit **du jeudi 01 mars 2018 à 12 heures au vendredi 16 mars 2018 à 12 heures.**

 Un numéro de téléphone unique : **01.44.62.34.99**

Une permanence téléphonique du lundi au jeudi de 9h30 à 16h  
et le vendredi de 9h30 à 13h

## **B – 2 – Communication par internet.**

Les candidat(e)s communiqueront avec le bureau DE2 :

par la messagerie dédiée au mouvement : [mvt1degre@ac-paris.fr](mailto:mvt1degre@ac-paris.fr)

## **B – 3 - Accueil physique.**

Les candidat(e)s qui le souhaitent seront accueilli(e)s au rectorat de Paris **du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30**, sans rendez-vous, et également **le mardi** (bureau 2032) et le **mercredi** (bureau 2033) **de 13h30 à 16h45** en ayant pris rendez-vous par mail à : [mvt1degre@ac-paris.fr](mailto:mvt1degre@ac-paris.fr) :

Rectorat de Paris – 12 boulevard d’Indochine – 75019 PARIS  
Division des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public - 2<sup>ème</sup> étage  
Bureau DE2 – pièces 2032-2033

## **C CAS PARTICULIER DES CANDIDATS A UN STAGE DE PREPARATION 2018-2019 AU CAPPEI (ex-CAPA-SH)**

Une circulaire rectorale ultérieure viendra préciser les modalités de départ en stage CAPPEI pour l’année 2018-2019.

## **D POSTES DE TITULAIRE REMPLAÇANT(E)**

### **D – 1 – Mise à jour de la dénomination du rattachement des titulaires remplaçant(e)s (TR) à la rentrée 2018**

Les enseignant(e)s titulaires d’un poste de Brigade Congé sont rattachés à une école et géré(e)s par l’IEN de sa circonscription. Ils (elles) ont pour principale vocation de remplacer dans la zone élargie de cette circonscription. En cas de nécessité de service, il peut effectuer un remplacement au-delà de la zone élargie.

Les enseignant(e)s titulaires d’un poste de brigadier départemental sont rattaché(e)s administrativement à une circonscription. Avant la rentrée, l’IEN de leur circonscription détermine leur école de rattachement pour l’année scolaire, école dans laquelle ils (elles) se rendent lorsqu’aucune mission de remplacement ne leur est attribuée, y compris pour la pré-rentrée. Le (la) brigade congé rattaché(e) à une circonscription reste géré(e) par la cellule remplacement du rectorat de Paris. Il (elle) a vocation à remplacer dans toute l’académie.

Les enseignant(e)s titulaires d’un poste de Brigade REP+ ont vocation à remplacer sur tous les REP+ de l’académie.

Les enseignant(e)s titulaires d’un poste de Brigade ASH restent géré(e)s par les circonscriptions ASH.

Les enseignant(e)s titulaires d’un poste de Brigade Formation remplacent des absences pour d’autres motifs que la formation durant certaines périodes, lorsque les besoins en remplacement sont plus importants et qu’aucune formation n’a lieu à destination des enseignants du premier degré.

### **D – 2 – Obligations de service des titulaires remplaçant(e)s.**

Tous les titulaires remplaçant(e)s peuvent se voir confier des missions de remplacement long (congés de maladie ordinaire égaux ou supérieurs à 15 jours, congé de maternité ou

encore congés de longue maladie), des missions de remplacement de formation ainsi que des missions de remplacement court, selon les nécessités de service, au nombre desquelles figure la continuité pédagogique. Ils (elles) peuvent également être missionné(e)s en dehors de leur circonscription d'affectation.

Un(e) brigadier(e) remplaçant un(e) enseignant(e) dont le poste deviendrait budgétairement vacant (congé parental, congé longue durée, démission, etc.) en cours d'année scolaire ne peut refuser le maintien en remplacement sur le poste, notamment au motif qu'il (elle) ne percevrait plus l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR). Les ISSR sont interrompues sur la dernière phase du remplacement. Il y a arrêt du versement de cette indemnité à partir du moment où le remplacement d'un(e) même enseignant(e) couvre la totalité de l'année scolaire (exemple : congé de maladie ordinaire à compter du jour de la rentrée scolaire suivi d'un congé de maternité puis d'un congé parental non rémunéré de six mois se terminant le jour de la sortie des classes ou postérieurement).

### **D – 3 – Compatibilité des fonctions de titulaire remplaçant(e) avec un service à temps partiel hebdomadaire.**

Les fonctions de TR ne sont pas compatibles avec un service à temps partiel hebdomadaire, qu'il soit de droit ou sur autorisation. Il n'est pas possible d'être candidat(e) à un poste de titulaire remplaçant(e) en parallèle d'une demande de temps partiel.

Les TR actuellement en poste à temps complet qui souhaitent exercer leurs fonctions à temps partiel hebdomadaire en 2017-2018 sont invité(e)s à participer au mouvement et à formuler des vœux sur des postes relevant d'autres fonctions. En cas de non-participation au mouvement ou de non-satisfaction de leurs vœux, ils (elles) seront invité(e)s à exercer leurs fonctions à temps complet s'il s'agit d'un temps partiel sur autorisation, ou à être affecté(e)s provisoirement sur un poste vacant ou libéré de chargé(e) de classe s'il s'agit d'un temps partiel de droit. Dans ce dernier cas, ils (elles) ne percevront pas d'ISSR mais conserveront le bénéfice de leur emploi de TR.

<b>E</b>	<b>POSTES DE TITULAIRE DE SECTEUR (POSTES FRACTIONNÉS) ET POSTES DE DECHARGE DE MAITRE FORMATEUR (DMF)</b>
----------	--

#### **E – 1- Les postes de titulaires de secteur – TRS**

Les affectations à l'année qui sont prononcées sur des compléments de temps partiel (ou des décharges de service de maître formateur, décharges syndicales...) ne sont valables que pour l'année scolaire 2018-2019. En cas de nécessité de service, le poste fractionné peut être modifié en cours d'année scolaire.

Le (la) titulaire de secteur qui ne peut se voir proposer, dans sa circonscription d'affectation, un poste fractionné « entier » devra compléter son service dans une autre circonscription.

Les inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale contribueront, en liaison avec le bureau DE2, à la constitution des postes fractionnés qui permettront l'affectation à l'année des titulaires de secteur.

#### **E - 2 - Les postes de décharge de maître formateur – DMF (DMFM : maternelle – DMFE : élémentaire)**

Le (la) titulaire d'un poste de DMF assure les décharges des PEMF soit dans une même école, soit sur plusieurs écoles réparties sur une ou plusieurs circonscriptions.

<b>F</b>	<b>POSTES DE CONSEILLER(E) PEDAGOGIQUE DE CIRCONSCRIPTION (CPC)</b>
----------	---

Peuvent participer au mouvement des conseillers(ères) pédagogiques les enseignant(e)s titulaires du CAFIPEMF ayant reçu un avis favorable d'une commission académique d'entretien de moins de trois ans (commissions 2016, 2017 et 2018). Pour information, la commission académique 2018 s'est réunie le 14 février 2018.

Les enseignant(e)s intégrant Paris et qui exerçaient des fonctions de conseiller(ère) pédagogique sur un poste à titre définitif dans leur département d'origine ou qui ont reçu un avis favorable datant de moins de trois ans d'une commission académique de leur département d'origine sont dispensé(e)s de l'entretien précité. Il en va de même pour tout(es) enseignant(e)s, titulaires d'un CAFIPEMF comportant une option de spécialisation et habilité(e) dans cette option et souhaitant obtenir des postes à vocation généraliste.

Les postes de conseiller(ère) pédagogique sont attribués sans référence à un barème mais en tenant compte de la meilleure adéquation du poste au profil du (de la) candidat(e).

Tout(e) candidat(e) à une première nomination ou à un changement d'affectation sur ce type de poste doit prendre contact avec l'inspectrice ou l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) en charge de la circonscription dans laquelle il (elle) souhaite exercer ses fonctions à la rentrée 2018 et lui adresser, préalablement à l'entretien, un curriculum vitae. Les entretiens avec les IEN se dérouleront du 19 au 23 mars 2018. Le (la) candidat(e) sollicitera autant d'entretiens qu'il (elle) aura formulé de vœux. Il (elle) aura la possibilité de changer l'ordre de ses vœux en prenant contact avec Mme Katia BINAUX ([katia.binaux@ac-paris.fr](mailto:katia.binaux@ac-paris.fr) et [ce.de@ac-paris.fr](mailto:ce.de@ac-paris.fr))

<b>G</b>	<b>LE MOUVEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR POSTES DE CHARGÉ(E) DE CLASSE MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE</b>
----------	--

Pour rappel (cf. page 2 de la circulaire), lors du mouvement intra 2018, les enseignant(e)s pourront formuler deux types de vœux d'ordre général :

- **Un VOG mouvement intra (VOGMVT1) :**

Ce vœu d'ordre général fonctionne dès le mouvement principal et permet d'être affecté(e) à titre définitif sur un poste vacant correspondant au vœu d'ordre général (cf. annexe 5).

- **Un VOG pour la phase d'affectation provisoire (VOGMVT2) :**

Ce vœu d'ordre général fonctionne lors de la deuxième phase du mouvement ou phase d'affectation provisoire (cf. annexe 6).

Les enseignant(e)s qui ne sont pas titulaires d'un poste à titre définitif en 2017-2018 ont l'obligation de formuler au moins un VOGMVT2 pour la phase d'affectation provisoire (cf. annexe 6).

### **G – 1 – Formulation des vœux.**

Tout(e) enseignant(e) ayant obligation de participer au mouvement interdépartemental (cf. la typologie de ces participants dits obligatoires en annexe n° 2-1 à la présente circulaire) peut formuler des vœux précis et des vœux d'ordre général (cf. liste de ces VOG en annexe n° 5 et 6). Le nombre total de vœux saisis (vœux précis + vœux d'ordre général-VOGMVT1 et VOGMVT2) est limité à 30 vœux. Le (la) candidat(e) est libre de formuler et de panacher, dans la limite de ces 30 vœux, des vœux sur poste identifié et des vœux d'ordre général (VOG). Toutefois, les VOGMVT2 seront plus utilement placés en fin de liste, puisqu'ils ne permettent, contrairement au VOGMVT1, qu'une affectation à titre provisoire, et non à titre définitif. Ils ne seront pris en compte qu'en cas de non-obtention d'un poste à titre définitif à l'issue du mouvement.

Il est recommandé, en particulier aux enseignant(e)s affecté(e)s à titre provisoire en 2017-2018, de formuler suffisamment de VOGMVT2, de manière à ce qu'en cas de non-

obtention d'un poste au mouvement 2018, ils (elles) puissent être affecté(e)s à titre provisoire en 2018-2019 au mieux de leurs souhaits fonctionnels (postes en maternelle ou en élémentaire, par exemple) ou géographiques (arrondissement ou groupe d'arrondissements).

Les enseignant(e)s affecté(e)s à titre provisoire en 2017-2018 dans une école relevant de l'éducation prioritaire, même sur poste fractionné, sont invité(e)s, s'ils (elles) le souhaitent, à demander leur maintien dans leur école d'affectation actuelle en formulant en 1<sup>er</sup> vœu d'ordre général, le VOGMVT2 correspondant au code 2550 « PARIS VogMvt2 C Maintien Educ.Prio/poste actuel.

## **G – 2 – 2ème phase du mouvement : les affectations à titre provisoire : modalités et critères d'examen des vœux.**

A l'issue des opérations du mouvement 2018, les candidat(e)s qui n'auront pas obtenu de poste à titre définitif seront affecté(e)s à titre provisoire. Il sera, dans la mesure du possible, tenu compte des VOGMVT2 formulés. Le (la) candidat(e) qui n'aura pas saisi de VOGMVT2 sur SIAM sera affecté(e) sur tout poste resté vacant, quels que soient les souhaits géographiques qu'il (elle) pourrait formuler ultérieurement auprès de la division des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public.

Les enseignant(e)s sont invité(e)s à formuler les vœux d'ordre général après mûre réflexion. En effet, aucune demande visant à modifier ou à compléter des VOG (déjà formulés) ne sera prise en considération.

Une attention particulière sera portée aux enseignants(e)s ayant déjà exercé leurs fonctions sur un poste fractionné les années précédentes

Les VOG de la 2<sup>ème</sup> phase du mouvement (VOGMVT2) sont détaillés en annexe 6 : à noter le VOG maintien en Education Prioritaire » code 2550 « PARIS VogMvt2 C Maintien Educ.Prio/poste actuel.» (cf. annexe 5 et 6 sur les VOG), ainsi que la création de deux VOG différenciés pour les postes BD Ecoles et BD Circo.

Les affectations à titre provisoires auront lieu en juin 2018 de manière à ce que chaque enseignant(e) sans poste à l'issue du mouvement puisse connaître son affectation avant la fermeture des écoles. Ces affectations seront prononcées en prenant en considération le barème de chacun(e) et les vœux d'ordre général (VOGMVT2) dans l'ordre de leur formulation.

### **Priorités d'affectation :**

- Les enseignant(e)s resté(e)s sans poste à l'issue du mouvement principal, bénéficiaires d'une priorité au titre du handicap pour un poste à titre provisoire seront affecté(e)s en priorité et hors barème (cf. annexe n° 3-3).

- Les enseignant(e)s faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire.

- Les enseignant(e)s – y compris les néo-titulaires - ayant sollicité leur maintien dans l'école où ils (elles) exercent en 2017-2018, seront affecté(e)s en priorité à condition que cette école relève de l'éducation prioritaire (VOGMVT2 code 2550) et qu'un poste y soit vacant ou libéré après mouvement.

**Situation des T1 et T2 :** les néo-titulaires (T1) et les titulaires qui entreront dans leur 2<sup>ème</sup> année d'exercice de fonctions en 2018-2019 (T2) seront affecté(e)s sur tout poste vacant (entier ou fractionné) à l'exception des postes spécialisés.

Si une affectation à titre provisoire est prononcée sur un poste qui était vacant à l'issue de la première phase du mouvement, l'enseignant(e) affecté(e) à titre provisoire a la possibilité, s'il (elle) le souhaite, d'y être affecté(e) à titre définitif à la rentrée.

Chaque enseignant(e) pourra prendre connaissance de son affectation par courriel avec en copie l'école et la circonscription à partir de la mi-juin.

Aucune communication de l'affectation ne sera faite par téléphone par la division des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public.

Les affectations à titre provisoire seront présentées à la CAPD du 28 juin 2018

Aucune contestation ne pourra être enregistrée par la division des personnels enseignants du premier degré public si elle n'a pas été préalablement adressée par écrit à l'IA-DASEN chargé des écoles et des collèges.

Les enseignant(e)s qui n'obtiendraient pas un poste à l'issue de la deuxième phase du mouvement pour la rentrée, seront temporairement mis(es) à disposition d'une circonscription afin d'y exercer des fonctions de titulaire remplaçant(e) jusqu'à ce qu'ils (elles) puissent être affecté(e)s en cours d'année sur un poste entier ou fractionné libéré.

<b>H</b>	<b>MOUVEMENT COMPLEMENTAIRE DE L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE</b>
----------	--

Les postes relevant de l'enseignement spécialisé restés vacants à l'issue du mouvement intradépartemental font l'objet d'un mouvement complémentaire permettant de formuler des vœux sur ces postes afin d'obtenir une affectation à titre provisoire à la rentrée 2018.

La publication de la circulaire du mouvement complémentaire spécialisé paraîtra à l'issue de la CAPD du 15 mai 2018 avec en annexe la liste des postes spécialisés restés vacants.

<b>I</b>	<b>MOUVEMENT INTERDEGRE</b>
----------	-----------------------------

Le mouvement inter-degré se déroule durant le mouvement intradépartemental selon une circulaire à paraître. Les enseignant(e)s des 1<sup>ers</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés n'occupant pas actuellement la fonction sollicitée rempliront le dossier de candidature joint en annexe. Ce dossier de candidature est indispensable en vue de l'entretien devant la commission qui se prononcera sur l'aptitude du (de la) candidat(e) au poste souhaité.

Les personnels de division des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans ce moment important de votre vie professionnelle.

Il convient de consulter attentivement les annexes à cette circulaire (cf. ci-dessous) qui vous permettront de prendre connaissance du calendrier des opérations du mouvement et de formuler des vœux "utiles" en toute connaissance de cause.

Signé  
Antoine DESTRES